

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CPTS PAYS DE FOUGERES

TITRE I — LES MEMBRES DE LA CPTS

ARTICLE I — AGRÉMENT DES NOUVEAUX MEMBRES

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Les candidatures doivent être agréées par le Bureau, renouvellement sans accord préalable des professionnels / structures ayant déjà adhéré. Les membres représentant une structure doivent fournir un mandat de représentation complété par le Directeur ou le Président de la structure qu'ils entendent représenter. Une fois la candidature agréée, le bulletin d'adhésion est complété via le site Yapla ou via le formulaire papier. Le professionnel s'engage à ce qu'une partie partielle ou totale de son exercice professionnel se déroule sur le territoire de la CPTS Pays de Fougères afin de garantir la compatibilité territoriale. Chaque membre s'engage à agir conformément au projet de santé de la CPTS pris sur le fondement de l'article L.1434-12 du code de la santé publique. Par ailleurs, chaque membre s'engage à contribuer à la réalisation dudit projet. L'adhésion est confirmée dans un délai de 30 jours par accord tacite en l'absence de refus exprimé. Le refus d'adhésion n'a pas à être motivé.

ARTICLE II — DÉMISSION - DÉCÈS D'UN MEMBRE

II.1 — La démission doit être notifiée au Président de l'association par écrit. Elle n'a pas à être motivée par le membre sortant. La démission sera effective à compter de la réception de la notification. Toutefois, le membre sortant devra assurer et/ou garantir la continuité des missions qui lui avaient été confiées avant tout départ définitif de la CPTS.

II.2 - En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légitaires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans la CPTS.

II.3 - Si un membre est démissionnaire ou révoqué de la structure qu'il entend représenter, ce dernier n'est plus regardé comme membre de la CPTS, sauf à ce qu'une adhésion individuelle soit possible, et acceptée par le Bureau.

II.4 - Les personnes morales membres de la CPTS peuvent à tout moment investir un nouveau représentant dans les conditions précitées (mandat de représentation)

II.5 - Les Présidents des personnes morales membres de la CPTS peuvent à tout moment représenter eux-mêmes ladite structure sans condition de mandat de représentation.

ARTICLE III — LES COTISATIONS

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle – fixée à 20€ pour l'année civile en cours pour les membres personnels et de 60€ par structure (quel que soit le nombre de membre participant). Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'assemblée selon la procédure suivante : le conseil d'Administration fixe un montant qu'il soumet pour approbation à l'Assemblée Générale qui le vote à la majorité absolue des suffrages exprimés. Seuls les membres à jour de leur cotisation détiennent le droit de vote. Le montant de la nouvelle cotisation est opposable au lendemain de l'AG, jour de l'ouverture de la nouvelle campagne d'adhésion. Le montant de la cotisation doit être réglé au plus tard un mois après l'agrément de l'adhésion. En cas de non-paiement des cotisations pour l'année en cours, la radiation sera prononcée 3 mois après le second rappel. À défaut de réponse dans ces

délais, l'organe compétent constatera la radiation du membre. Le document de rappel doit prévoir la date de prise d'effet de la radiation. Le non-paiement des cotisations est un motif d'exclusion du membre de la CPTS.

Les cotisations versées à l'association sont définitivement acquises même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

TITRE II — L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE I — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

I.1 - Conformément aux dispositions statutaires le conseil d'administration est organisé sous forme de collège selon la configuration suivante :

1° Collège Professionnels de santé libéraux (n°ADELI)

2° Collège Représentants établissements de santé

3° Collège Représentants des établissements médico-sociaux et sociaux et représentants des usagers et usagères

4° Collège Professionnels du soin non conventionnés

Chaque siège dispose d'une voix. Le Président de la CPTS est impérativement issu du collège Profession de santé libéraux.

Concernant les adhésions des professionnels du Collège 4, l'adhésion peut se faire sans validation pour les professionnels de santé non conventionnés mais réglementées (ex : ostéopathe, chiropracteur). Pour les professions non réglementées (ex : méditation, hypnose, acupuncture, homéopathie, phytothérapie, réflexologie, naturopathie, aromathérapie, hypnothérapie, sophrologie, etc.) : l'adhésion pourra se faire sous validation du Bureau. Un document sera adressé en amont au professionnel souhaitant adhérer avec quelques questions permettant de juger la pertinence de l'adhésion à la CPTS Pays de Fougères ;

- ❖ Pourquoi souhaitez-vous rejoindre la CPTS Pays de Fougères ? (ce que vous venez y chercher / ce que vous souhaitez y apporter)
- ❖ Pouvez-vous nous indiquer votre parcours de formation ? votre parcours professionnel ?
- ❖ Quels professionnels de santé / structures gravitent autour de vous / de votre pratique ?

I.2 - Le quorum s'apprécie, tous collèges confondus.

I.3 - Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE II — LA PRÉSIDENCE

Les décisions importantes énumérées dans les statuts (article 12.4) requièrent l'aval du Conseil d'administration, il est admis que la consultation des membres composant le Bureau se fasse par tout moyen.

Article 12.4 des statuts :

- Mettre en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée générale ;

- Procéder à l'élection des membres du Bureau ;
- Investir des référents chargés de représenter et de développer localement l'action de l'Association sur le territoire de la CPTS ;
- Préparer le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale
- Arrêter les comptes, les soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale
- Proposer l'affectation du résultat
 - Accepter les donations et les legs prévus à l'article 910 du Code civil
 - Approuver les apports faits à l'Association
- Arrêter les grandes lignes d'actions et de communication et de relations publiques
 - Proposer, le cas échéant, à l'Assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article 822-1 du code du Commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code. Après validation du Bureau, le Président peut recruter le personnel, signer leur contrat de travail, déterminer le montant de leurs rémunérations et procéder à la rupture de ces contrats. Les décisions courantes citées dans les statuts sont prises par le Président après consultation du Bureau, il est admis que la consultation des membres composant le Bureau se fasse par tout moyen.

III — LE TRESORIER

Le Président de la CPTS peut donner délégation au Trésorier et Vice-Trésorier ainsi qu'au coordinateur pour procéder à des dépenses. Le montant annuel de ces dépenses ne peut excéder la somme de 2 500 €.

TITRE III — LES MODALITÉS DE VOTE

ARTICLE I — LE VOTE DES MEMBRES PRÉSENTS

Dans chacun des organes, les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par 1/3 des membres présents.

ARTICLE II — LE VOTE PAR PROCURATION

Comme indiqué dans les statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée il peut s'y faire représenter dans les conditions indiquées audit article. Un membre présent peut porter au maximum deux procurations. Le pouvoir peut uniquement être porté par un membre du même organe.

ARTICLE III — UN VOTE SUBORDONNÉ AU PAIEMENT DES COTISATIONS

Seuls les membres à jour du paiement des cotisations peuvent accéder au vote.

TITRE IV — RÈGLES APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA COORDINATION DES PROFESSIONNELS

ARTICLE I — INDÉPENDANCE

Chaque professionnel membre de la CPTS s'engage à exercer son activité professionnelle en toute indépendance. Chaque professionnel participant aux activités de la CPTS s'engage à respecter l'indépendance professionnelle des autres membres de la CPTS.

ARTICLE II — LE SECRET PROFESSIONNEL

Les règles applicables en matière de secret professionnel demeurent en vigueur au sein de la CPTS. Sous réserve d'une information préalable du patient, le partage du secret est possible entre les membres de la CPTS constituant une équipe de soins au sens de l'article L.1110-12 du code de la santé publique. Ce partage est également possible dans toute autre situation prévue par la loi ou le règlement.

ARTICLE III — L'INTERDICTION DES ENTENTES

Sauf exceptions prévues par la loi ou le règlement, il est interdit aux professionnels d'exercer toute forme de compéage ou d'entente à des fins commerciales. Les professionnels s'engagent à respecter le principe de la liberté de choix du patient.

ARTICLE IV — RESPECT DES DROITS DES PATIENTS

Les membres de la CPTS s'engagent à exercer leur activité professionnelle conformément aux droits des patients, dans le respect notamment, du consentement et de l'information du patient. Les membres participant au parcours de soins coordonné des patients s'engagent à assurer la continuité des soins au sein de ce parcours, dans le respect du secret professionnel. Même en cas de démission ou d'exclusion, le membre s'engage à garantir cette continuité pour ne pas porter atteinte au parcours de soins du patient.

ARTICLE V — MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

Les missions de service public identifiées et confiées à la CPTS sont assurées dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité. Chaque membre de la CPTS contribue au respect de ces principes.

ARTICLE VI -RESPONSABILITÉS — ASSURANCES

VI.1 - Chaque membre de la CPTS est responsable personnellement des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités coordonnées par la CPTS. Il revient au membre d'assurer personnellement auprès de la compagnie de son choix son activité professionnelle.

VI.2 - La CPTS ne sera pas juridiquement solidaire en cas de manquement à une obligation légale ou réglementaire commis par le professionnel de santé, membre de la CPTS.

VI.3 - Cependant, cet article n'exclut pas l'obligation d'assurance de la CPTS pour ses activités de coordination. En effet, pour éviter que la CPTS assume personnellement les dommages qui pourraient être causés à ses membres et/ou aux tiers, l'assurance est nécessaire.

ARTICLE VII — CHANGEMENT DE SITUATION DU PROFESSIONNEL

Les membres doivent informer la CPTS, dans les plus brefs délais, de tout changement de situation professionnelle ou de toute suspension ou interdiction d'exercice. Si le membre perd sa qualité de professionnel de santé ou son droit d'exercer, ces situations seront assimilées à une décision d'office de mettre fin à l'adhésion du membre concerné.

TITRE V — LE REMBOURSEMENT DES INDEMNITÉS

ARTICLE I — INDEMNITÉS — REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS

I.1 - Chaque membre peut prétendre au remboursement des frais engagés sur ordre de mission dans le cadre de ses fonctions au sein de la CPTS et sur justificatif. Une attestation sur l'honneur ne constitue pas une pièce justificative permettant le remboursement des frais engagés.

I.2 - Cette indemnité ne peut être prise en charge si les frais ont été générés pour ou durant l'exercice de l'activité professionnelle des membres.

I.3 - Il revient aux membres de démontrer que les frais engagés sont directement liés à la réalisation de l'objet de la CPTS.

I.4 - Les frais peuvent également être avancés en cas de présentation d'un devis ;

- Le tarif maximum de la prise en charge par nuitée est de : 100 euros

- Le tarif maximum de la prise en charge par repas (par personne) est de : 25 euros

- Le tarif transport sera remboursé au tarif de la 2nd classe

- Les frais km sont pris en charge à compter de 20 km au-delà du périmètre de la CPTS à hauteur de 0.47€ km

Concernant le remboursement des indemnités kilométriques, il est demandé de mentionner le nom du bénéficiaire, date et lieu du déplacement, le nombre de kilomètres parcourus, et le motif du déplacement.

Les membres peuvent renoncer par écrit à ce remboursement et en faire don à l'association en vue d'une réduction d'impôts sur le revenu encadré par l'article 200 du code général des impôts.

ARTICLE II — LE VERSEMENT D'INDEMNITÉ LIÉ À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES MEMBRES DANS LE CADRE DE LA CPTS

Seules les personnes adhérentes aux collèges 1 et 4 de la CPTS peuvent percevoir une indemnité.

Les membres de la CPTS peuvent percevoir le versement d'une indemnité ou une rémunération conformément aux dispositions du décret du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des communautés professionnelles territoriales de santé dans la limite fixée par le plafond de la sécurité sociale révisé annuellement.

Cas de figure et indemnisation correspondante :

- Indemnisation pour perte de revenu lors de la participation aux groupes de travail (réflexion) : 25 euros par demi-heure

- Indemnisation pour perte de revenu lors de la participation à la gouvernance de la CPTS (réflexion) : 25 euros par demi-heure

- Rémunération pour participation aux missions de service public de la CPTS (réalisation d'actions/représentation à des instances) : 25 euros par demi-heure

- Participation à des formations sous ordre de mission (sous condition de non affiliation à des organismes de FIF-PL ou DPC) : 70 euros (durée inférieure ou égale à 2h) - 140 euros (demi-journée, 3-4 h) - 220 euros (journée complète, au-delà de 4h)

A noter que pour les formations organisées par la CPTS Pays de Fougères un plafond de 700€ d'indemnités par adhérent s'applique. Plus globalement la CPTS Pays de Fougères plafonne à 30 000€ les fonds dédiés indemnités de formation par année.

Le Bureau se réserve la possibilité d'évaluer mensuellement les demandes de formations externes / exceptionnelles (ex : financement DU, formation non prise en charge par les organismes de formation des adhérents, etc.).

- Participation à des réunions de concertation pluriprofessionnelle en l'absence de prise en charge par un tiers / dans le cadre d'un parcours inscrit dans la CPTS (5 maximum par an) : 50€

TITRE VI — DISCIPLINE

ARTICLE I — IDENTIFICATION DES MANQUEMENTS

Il est formellement interdit aux membres de la CPTS :

- De porter atteinte aux droits des patients ;
- De manquer aux obligations légales et déontologiques applicables à leur profession. Sont notamment réputées constituer un juste motif fondant une procédure disciplinaire les situations suivantes :
 - Une condamnation pénale définitive pour crime ou délit ;
 - Une interdiction temporaire d'exercer de plus de trois mois ou une interdiction définitive prononcée par l'autorité compétente ;
 - Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement du projet associatif, à l'image de l'Association ou de ses dirigeants ;
 - Toute divulgation d'informations confidentielles en lien direct ou indirect avec la CPTS, sans autorisation préalable du Président ;
 - Toute utilisation non autoriser des documents / du matériel développé par la CPTS ;
 - La violation répétée de la répartition des pouvoirs ou fonctions telle que définie par les statuts ;
 - Le non-respect du projet de santé, des statuts et/ou du règlement intérieur ;
 - Tout manquement aux législations et réglementations applicables qui ne serait pas repris dans le règlement intérieur de l'Association et qui aurait pour effet de nuire à la probité et la moralité de la profession représentée ;
 - Toute action de nature à porter préjudice de manière directe ou indirecte aux activités de l'association ou à sa réputation.

ARTICLE II — SANCTIONS

Tout agissement considéré comme fautif par l'organe compétent pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre sanction ci-après mentionnée :

- L'avertissement ;

- L'exclusion.

ARTICLE III — ENTRETIEN PRÉALABLE ET RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE

Aucune sanction ne peut être infligée à un membre sans que celui-ci ait été informé par écrit des manquements reprochés. Lorsque la CPTS envisage une prise de sanction, elle convoque l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Le membre disposera d'un délai suffisant pour préparer et présenter ses observations. L'intéressé durant l'entretien à la possibilité de se faire assister par une personne de son choix. La convocation susmentionnée fait état de cette faculté. En cas de faits graves portant atteinte à la prise en charge des patients, il est possible pour la CPTS de suspendre la participation du professionnel aux missions de la CPTS. Cette suspension n'a pas d'effet sur l'adhésion du membre, adhésion qui pourra uniquement être remise en question en cas d'exclusion.

ARTICLE IV — PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Comme indiqué à l'article 9 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Président pour juste motif. Le membre concerné par la procédure, présente ses observations devant les membres du Conseil d'administration ou du Bureau. À la suite de cette audition, le CA ou le Bureau, peut proposer l'exclusion à la majorité absolue des suffrages exprimés. Cette proposition est transmise au Président qui prononcera l'exclusion de l'intéressé.

TITRE VII— ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est préparé par le Conseil d'administration ou par le Bureau. Il est adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés. Sa modification est proposée soit à l'initiative de l'Assemblée générale, soit à l'initiative du Conseil d'administration, soit à l'initiative du Bureau.

Une fois le projet de modification arrêté, il est présenté à l'Assemblée générale.